

La Directrice

ARRETE N° 06-2024

PORTANT PRESCRIPTION DE MESURES ASSURANT LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DE  
L'ETABLISSEMENT

*La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,*

Vu la décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 du Conseil constitutionnel,  
Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, notamment son article 20  
Vu l'arrêté n° ESRS1937219A du 30 janvier 2020 portant nomination de la directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,  
Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble adopté par délibération du conseil d'administration du 18 janvier 2022,  
Vu l'avis du comité social d'administration du 7 avril 2024  
Vu le blocage de l'établissement du 21 février 2024 ;

Considérant le blocage de toutes les portes de l'établissement le 21 février 2024 ;  
Considérant que le comité social d'administration consulté le 7 avril 2023 sur les alternatives au cours en présentiel a émis l'avis à l'unanimité selon lequel « *En cas d'empêchement d'accès au bâtiment, le recours au distanciel est une modalité parmi d'autres en laissant la liberté aux enseignants d'y recourir ou non et dans le respect des modalités de contrôle des connaissances votées par le conseil d'administration* ».

Considérant que pour garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieure et aux fins de garantir les obligations de résultats auxquelles l'établissement s'est engagé auprès de l'Etat par la signature du contrat quinquennal du 20 mars 2023, il y a lieu de prescrire des mesures de continuité pédagogique pour permettre aux étudiantes et étudiants de poursuivre le cursus dans les conditions les moins défavorables possibles compte-tenu de la situation ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les enseignements prévus au sein de l'établissement à compter du 21 février 2024 se dérouleront selon les modalités décidées par les enseignants après avoir obtenu l'accord de la direction des études.

**Article 2** : La scolarité est chargée de coordonner les informations entre les enseignants et les étudiants et le cas échéant, de préparer les liens de connexion pour les enseignements qui ont lieu en distanciel

## La Directrice

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Recteur de région, délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

**Article 4 :** La direction générale des services de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et la Direction des études sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 21 février 2024

La Directrice  
Sabine Saurugger

